

CHAMBRE DES COMMUNES

Le vendredi 15 août 1958

La séance est ouverte à onze heures.

LE RÈGLEMENT

ADOPTION DU TROISIÈME RAPPORT DU
COMITÉ PERMANENT

M. J. W. Kucherepa (High-Park) dépose le 3^e rapport du comité permanent du Règlement et en propose l'adoption.

(La motion est adoptée.)

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

COLOMBIE-BRITANNIQUE—DÉCLARATION SUR
L'ÉMIGRATION DES DOUKHOBORS

L'hon. E. D. Fulton (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, j'aimerais faire une déclaration au sujet des Doukhobors de Colombie-Britannique.

Le gouvernement du Canada a suivi de près les événements qui surviennent dans la région de Kootenay en Colombie-Britannique, où depuis de nombreuses années se produisent des actes de violence, des dommages à la propriété et du désordre. Ces méfaits se sont étendus dernièrement à d'autres régions de l'intérieur de la Colombie-Britannique. Le gouvernement fédéral partage les inquiétudes que la situation cause à tout le monde et, en particulier, aux citoyens de la Colombie-Britannique.

Tout en étant d'avis que, du point de vue constitutionnel il appartient à la province d'assurer le respect du droit, le gouvernement du Canada estime que les derniers désordres qui ont éclaté lui font un devoir de collaborer avec la province et d'étudier avec bienveillance toute proposition ou demande précise de la province qui serait vraiment de nature à apporter une solution au problème.

C'est dans cet esprit que des représentants du gouvernement fédéral ont participé récemment à de longues négociations avec des représentants du gouvernement de la Colombie-Britannique à propos d'une proposition soumise par ce dernier comme solution éventuelle à ce problème. Cela comporte l'idée que les membres de la secte des Doukhobors, associés aux Fils de la Liberté, qui affirment depuis des années que leur conscience ne leur permet pas d'obéir aux lois de notre pays, soient aidés dans la réalisation de leur désir avoué d'émigrer en Russie.

Au cours de ces entretiens, conformément à l'attitude que je viens d'exposer, le gouvernement fédéral a affirmé à la province qu'il était disposé à accepter une part généreuse du fardeau que représente la réalisation de cette proposition. A la suite de ces entretiens, les deux gouvernements ont convenu de publier conjointement la déclaration suivante:

La présente déclaration est formulée conjointement par les gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique, qui sont d'avis que certains membres de la secte des Doukhobors associés aux Fils de la Liberté désirent sincèrement quitter à jamais le Canada; elle a pour objet d'indiquer que les deux gouvernements se proposent de collaborer afin que les vœux de ces personnes soient exaucés.

Ceux qui désirent profiter de cette offre devront déclarer leurs intentions le ou avant le 30 septembre 1958; des dispositions seront prises en vue d'effectuer la migration aussitôt que possible après cette date. Ceux qui désirent quitter le Canada doivent immédiatement communiquer avec le bureau du directeur fédéral de la Citoyenneté et de l'Immigration à Vancouver ou avec l'agent du gouvernement à Grand-Forks, Rossland ou Nelson, dans la province de la Colombie-Britannique.

Les gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique sont convenus que, lorsque l'Union soviétique les aura informés qu'elle accepte, à titre d'immigrants, les Doukhobors de cette secte qui ont formulé une demande:

1. Les gouvernements collaboreront avec les particuliers, les familles et les groupements désireux de quitter le Canada et qu'ils les aideront dans l'octroi et l'obtention de tous les documents, visas et passeports nécessaires à cette fin;

2. Le gouvernement de la Colombie-Britannique aidera à remettre sous la garde de leurs parents les enfants pour qui les parents ont demandé l'autorisation de quitter le Canada;

3. Une aide financière raisonnable sera fournie
a) par le gouvernement du Canada à l'égard des frais de transport vers l'URSS; et

b) par le gouvernement de la Colombie-Britannique pour aider à l'établissement des immigrants là-bas jusqu'à concurrence d'une somme ne dépassant pas l'aide au transport et pour une période à déterminer ultérieurement; à condition toutefois que cette aide financière se limite aux personnes qui renoncent à la citoyenneté canadienne;

4. Le gouvernement de la Colombie-Britannique aidera, si on lui en fait la demande, à la réalisation méthodique des biens réels ou personnels des émigrants et leur créditera les sommes ainsi acquises suivant ce qu'ils décideront.

Le gouvernement du Canada prêtera son concours en vue de ménager et de faciliter des entretiens entre les représentants des Doukhobors et ceux du gouvernement soviétique au Canada à propos des dispositions à prendre pour l'admission en Russie de ceux qui désirent émigrer.

Ceux qui ne profiteront pas, pendant la période déterminée, de cette offre d'aide à l'émigration du Canada seront censés par le fait même exprimer le désir de demeurer au Canada et d'être assujétis